



18/2023

DECISION DU MAIRE

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DIVERSES

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°23-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire, autorisant celui-ci à créer, modifier et supprimer des régies comptables,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Mairie de FROSSAY,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de FROSSAY, 4 rue du Capitaine Robert Martin,

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- les droits de place du marché, 70323
- tout autre droit de stationnement sur le domaine public communal, 70323
- les produits de la location des salles communales, 752
- la vente de produits liés à la mise en valeur du patrimoine de la commune, 7088
- la vente de matériels, et de petites fournitures 7088

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20231218-D18-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : en numéraire ;
2° : en chèque ;

La perception de ces produits se fera contre la remise d'un reçu tiré du quittancier considéré comme registre,

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 0 € est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €,

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Pornic le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 10 - Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois,

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à FROSSAY, le 18 décembre 2023,

Pour ampliation conforme au registre,

Le Maire
Sylvain SCHERER

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20231218-D18-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023